Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 04 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

SMA - SERVICE JURIDIQUE

ARCS 1800
73700 BOURG ST MAURICE

V/REF :
N/REF : 65 B 56 / A-1248

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/07/2000, SOUS LE NUMERO A-1248,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/06/2000
TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARC
S
SOCIETE ANONYME
BATIMENT ADMINISTRATIF ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S ALBERTVILLE B 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
ALBERTVILLE (Savoie)

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 16/07/2000 sous le n° 1248

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
ALBERTVILLE (Savoie)

ENREGISTRÉ A MOUTIERS (SAVOIE) 23 JUIN 2000
F° 30 N° 190/5
Reçu : gratis
Christiane ARTHAUD
Receveur Principal des Impôts

LES MONTAGNES DE L'ARC

Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs
Société Anonyme au capital social de 94.726.625 F
Société régie par les articles 118 à 150
de la Loi du 24 juillet 1966
Siège social : Arc 1800 - Bâtiment Administratif
73700 BOURG SAINT MAURICE
R.C.S. : ALBERTVILLE B 076 520 568

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU DIRECTOIRE DU 05 JUIN 2000

L'an deux mil
Et le cinq juin
A quatorze heures

Les membres du Directoire de la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" se sont réunis en son siège social, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès verbal de la séance du 15 mai 2000
- Constatation au 1er juin 2000 de la Conversion en Euros du capital social de la société en arrondissant la valeur nominale de l'action au dixième d'Euro supérieur
 . Augmentation de capital correspondante,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs.

SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTES :

- Monsieur Pierre BIDOU — Président
- Monsieur Bernard CHANCEL — Directeur Général
 Spécifiquement chargé des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Assistent également à la séance, sans voie délibérative :
- Dominique PORNIN – Contrôleur de Gestion
- Anne-Marie SURROZ – Secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 mai 2000

Le Président rappelle aux membres du Directoire qu'il convient d'approuver le procès verbal de la dernière séance qui a eu lieu le 15 mai 2000.

PREMIERE DECISION

Le Directoire approuve les termes du procès verbal de la séance du 15 mai 2000 tel qu'il est présenté.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Président rappelle que suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2000, tous pouvoirs ont été donnés au Directoire afin de réaliser dans les conditions qu'elle a arrêtées et de constater la conversion en euros du capital social de la société au 1er juin 2000.

DEUXIEME DECISION

En vertu des pouvoirs spécifiques qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2000, le Directoire a procédé, à la date du 1er juin 2000, à la conversion en euros du capital social par élévation de la valeur nominale des actions de la société avec arrondissement au dizième d'euro supérieur et constate qu'à cette date :

- la valeur nominale des actions est portée à 2,3 euros représentant un capital de 14.691.250 euros.

- l'ancien capital social en Francs, de 94.726.625, converti en euros sans arrondi, ressort à 14.440.980,88 euros.

- que cet écart de conversion de 250.269,12 euros fait l'objet d'une augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Le Directoire constate la réalisation de l'augmentation du capital social de 250.269,12 euros (1.641.657,80 F) pour le porter de 14.440.980,88 euros à 14.691.250 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Le Directoire, comme conséquence de la précédente décision, décide d'ajouter à l'article 6 « CAPITAL SOCIAL – ACTIONS » des statuts, le paragraphe suivant :

« Au 1er juin 2000, le capital social, par suite de conversion, a été augmenté de 250.269,12
« euros et se trouve ainsi porté de 14.440.980,88 euros à 14.691.250 euros.
« Le capital social ainsi fixé à QUATORZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE
« MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (14.691.250 euros) est divisé en 6.387.500
« actions de 2,3 euros. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires consécutives aux décisions prises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 16/02/2000 sous le n° 1248

LES MONTAGNES DE L'ARC

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 14.691.250 Euros

Siège Social : ARC 1800 - Bâtiment Administratif

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS ALBERTVILLE

S T A T U T S

Société Régie par les Articles 118 à 150 de la Loi du 24 Juillet 1966

Mis à jour après :

- **AGE du 26.11.1985** portant le capital de 27 millions à 33 millions F
- **AGE du 16.11.1987** portant le capital de 33 millions à 68 millions F
- **AGE du 30.11.1987** modifiant le mode d'administration de la Société (C.S. et D.)
- **AGE du 12.09.1988** modifiant le mode d'administration de la Société(CA.)
- **AGE du 27.07.1992** portant le capital de 103 Millions de F à 367 Millions de F et le réduisant ensuite de 263.873.000 F pour le porter à 103.127.000 F
- **AGE du 30.11.1992** portant modification du siège social (de PARIS aux ARCS)
- **AGE du 13.02.1996** réduisant le capital à 54.426.100 F et décidant une augmentation pour le porter à 94.726.625 F
- **CA du 28.03.1996** constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 13.02.1996
- **AGE du 10 Mai 1996** modifiant le mode d'Administration de la Société approuvant la fusion absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC"
- **AGE du 27 Janvier 2000** approuvant la fusion absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC »
 Adjoignant l'activité « Transport routier public de personnes » à l'objet social
- **1er Juin 2000** : Conversion en Euros du Capital

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, par les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autre personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en oeuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

. L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. Le transport public routier de personnes.

. La réalisation d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Étranger.

. La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura achetés, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

. La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

. La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

. La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

"LES MONTAGNES DE L'ARC"
Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS (S.M.A.)

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARC 1800 - Bâtiment Administratif - BOURG SAINT MAURICE (Savoie).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil de surveillance sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société es fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :

- 68.000.000 F formant le capital antérieur
- 35.000.000F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 1987.
- 264.000.000 F par l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992

- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

- 48.700.900 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E du 13 Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES) par action a été ramenée à 14,83 F (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES).

est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé à Francs 94.726.625 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

Il est divisé en 6.387.500 actions de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 Mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE, Société Anonyme au capital de 57.765.000 Francs, dont le siège était à ARC 1800 - PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 185 880; société dont elle détenait toutes les actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 295.933.170 et le passif pris en charge ressortait à Francs 155.933.170.

Le Boni de fusion s'est élevé à Francs 14.851.667,35, sur lequel le conseil d'administration a été autorisé à imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de 11.050.000 francs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Savoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle détenait toutes les parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 16.100.706,55 et le passif pris en charge ressortait à Francs 2.612.957,85.

Le boni de fusion s'est élevé à francs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été autorisé à imputer tous les « frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

Au 1er juin 2000, le capital social, par suite de conversion, a été augmenté de 250.269 ,12 euros et se trouve ainsi porté de 14.440.980,88 Euros à 14.691.250 Euros.
Le capital social ainsi fixé à QUATORZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (14.691.250 euros) est divisé en 6.387.500 actions au nominal de 2,3 euros.

ARTICLE 7 - ACTIONS

1 - Formes des actions :

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de surveillance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 - Transmission des actions :

Clause d'agrément :

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement constaté sur le Registre des mouvements de titres et porté en compte sur inscription écrite donnée par le titulaire du compte à débiter ou son représentant, dans un document appelé ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiées par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un virement mentionné sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au virement.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.
Les actions d'apport ne peuvent faire l'objet d'un virement et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, de cession ou de donation partage, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée au Conseil de surveillance, soit de

sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émises à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

a - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des conseillers présents ou représentés.

Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Conseillers en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession

b - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires propriétaires d'actions émise depuis le 1er Novembre 1987 ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance, proportionnellement au nombre d'actions émises depuis le 1er Novembre 1987 dont ils sont propriétaires, et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil de surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c - Si aucune demande d'achat n' a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil de surveillance convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas d'achats ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au "f" ci-après.

e - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, les prénoms, domicile du ou de acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil de surveillance sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel actif, de fusion ou de scission.

i - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution attachés aux actions émises à compter du 1er novembre 1987 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'à la cession de toutes valeurs mobilières émises à compter du 1er Novembre 1987 ouvrant droit à la souscription d'actions.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraires, attaché à des actions émises à compter du 1er novembre 1987.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachats stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le Liquidateur de la société, dans les conditions fixées au "a" ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Surveillance, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agrées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en Liquidation dans les conditions fixées sous les "b" et "d" ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le "e" ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4- Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

L'administration de la société est assurée par un Directoire, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance qui arrête la stratégie de développement de l'entreprise élaborée et proposée par le Directoire

A - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8 - Composition et nomination du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composée de cinq membres au moins et huit membres au plus, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les membres élus par les salariés.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, parmi les membres

possédant au moins 3 actions, à la majorité simple, pour une durée de six ans. ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "Conseillers".

Le conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 9 - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Il détermine, le cas échéant, la rémunération qui leur est allouée.

Le Président réunit le Conseil de Surveillance en tant que de besoin et au moins une fois chaque trimestre. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et les membres du conseil ayant assisté à la séance.

ARTICLE 10 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de Surveillance remplit une quadruple mission :

- Sur proposition du Directoire, il arrête la stratégie de développement de la société

- Il nomme les membres du Directoire chargé de gérer la société dans le cadre de cette stratégie. Il désigne le Président de ce Directoire, assurant la représentation de la société à l'égard des tiers.

- Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire, de la régularité des comptes et de l'opportunité des actes de gestion du Directoire.

- Il veille à la qualité de l'information fournie aux Actionnaires à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations très importantes. Il produit, annuellement, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice.

L'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour :

- Les emprunts mobilisés par la société.

- Les cessions ou acquisitions d'immeubles par nature d'un montant supérieur à 300.000 Francs.

- Les cessions ou prises de participations.

- Les constitutions de sûretés, sous quelque forme que ce soit (hypothèques, gages, nantissements, etc...)

Les cautions, avals et autres garanties ne pourront être accordées par le Directoire qu'après autorisation du Conseil de Surveillance.

B - LE DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - Composition et nomination du Directoire

La Société est dirigée par un Directoire, de deux membres au moins et cinq membres au plus, personnes physiques choisies ou non parmi les Actionnaires. Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance de la Société, qui désigne également le Président du Directoire et éventuellement le ou les Directeurs Généraux.

La représentation de la Société à l'égard des tiers est assurée par le Président du Directoire.

Le Directoire est nommé pour six ans. Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du Directoire

Le Président du Directoire réunit ses membres en tant que de besoin et au moins mensuellement. Il sera établi un procès-verbal des décisions importantes engageant la Société ; il fera le point sur l'activité de la Société au cours de la période écoulée ainsi que sur le suivi de la trésorerie.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présentera au Conseil de Surveillance un rapport sur la marche de la Société, rapport qui retracera les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il sollicitera du Conseil de Surveillance les autorisations qui sont statutairement de son ressort.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires qu'il a le devoir de convoquer, ainsi que toutes autres Assemblées.

ARTICLE 13 - Rôle et Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est chargé de la direction de la Société et de son administration. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou statutairement au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

La représentation de la Société à l'égard des tiers est assurée par le Président du Directoire.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

ARTICLE 15 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la Loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un conseiller spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président ou Vice Président du Conseil de Surveillance, ou par un membre du Directoire. ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et finit le 31 Mai de l'année suivante

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, "la réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéficies des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Directoire dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les conseillers, les Directeurs, ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mis en harmonie le 28.11.1984
Mis à jour le 10.05.1996
Mis à jour le 27.01.2000
Mis a jour Le 1er juin 2000